

STATUTS

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **DES CRINS ET DES LIENS**

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet principal

- La protection des équidés et autres animaux

Et pour objets complémentaires

- Le partage des connaissances en éthologie scientifique et la promotion du bien-être animal
- La médiation équine et animale à visée thérapeutique, éducative, sociale, de développement personnel ou de loisir

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 56 Chemin des Rivoires – 38 138 Les Côtes d'Arej.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur (à la décision du Bureau)
- b) Membres bienfaiteurs (à la décision du Bureau)
- c) Membres actifs sympathisants (personnes physiques ou morales).
- d) Membres actifs bénévoles (personnes physiques)

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne qui souhaite être membre sympathisant. Les membres bénévoles devront être parrainés selon les modalités définies par le règlement intérieur. Tous les membres acceptent les valeurs de l'association telles que définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée au règlement intérieur à titre de cotisation pour les personnes physiques ou morales (modifiable lors de chaque assemblée générale).

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, reconnus par le bureau.

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée de 300 € et la cotisation annuelle.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, notamment le non respect des valeurs de l'association, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau

ARTICLE 10 – ORIGINE ET UTILISATION DES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- 2°) Les subventions de l'Etat, des départements, des communes, de tout organisme public ou privé
- 3°) Les dons et legs
- 4°) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur dont des prestations
 - De médiation équine et animale à visée thérapeutique, éducative, sociale, de développement personnel ou de loisir
 - De formation (sessions, stages, conférences, colloques, etc...) en lien avec les objectifs de l'association
 - D'interventions liées à l'éthologie et à l'amélioration de la relation humain-animal
 - Tout autre prestation ou produit dans tous domaines, dans le respect des valeurs de l'association

Le site principal des activités de l'association se situe Chemin de la Balay – 38 200 Vienne. Les animaux qui vivent sur ce site participent aux activités de l'association. Une partie des rétributions (fixée par le règlement intérieur) est utilisée pour le fonctionnement du site et la gestion des animaux.

Les excédents des différentes activités ainsi que les cotisations et subventions financent

- Le fonctionnement administratif de l'association
- Les actions de protection

Les dons et legs sont exclusivement affectés aux actions de protection.

L'association peut rémunérer des prestataires intervenant pour l'un ou l'autre de ses 3 objectifs.

Elle peut reverser des fonds et prendre à sa charge le paiement de factures liées à la protection des équidés et autres animaux.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un pouvoir daté et signé par le membre et remis au plus tard lors de l'assemblée générale et avant les votes. Il n'y a pas de quorum requis.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande du bureau ou de la majorité des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11 et uniquement pour modification des statuts, dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des membres présents, sans quorum requis.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association ne comporte pas de conseil d'administration.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Les membres de l'association élisent lors de l'assemblée générale, parmi leurs membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e
- 2) Un-e- vice-président-e
- 3) Un-e- secrétaire et, si besoin, un-e- secrétaire adjoint-e
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin, un-e- trésorier-e- adjoint-e

Ces fonctions ne sont pas cumulables.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 15 – EXERCICE MORAL ET FINANCIER

L'exercice se réalise sur l'année civile à l'exception de la première année qui s'exerce de la date de création de l'association au 31 décembre de la même année.

ARTICLE 16 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs ou une association ayant des buts similaires sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Les Côtes d'Arey, le 26/02/2021 »